

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 07 771

Mis en ligne le 03...07...2026

**ROUTE BARRÉE ET STATIONNEMENT INTERDIT CHEMIN DE LANNEDARRÉ DANS SA PORTION  
COMPRISE ENTRE LA RUE DE BRETAGNE ET LA RUE DE BOURGOGNE  
DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT GAZ AU DROIT DE  
L'IMMEUBLE SIS N°3 PAR L'ENTREPRISE COREBA POUR LE COMPTE DE GRDF  
DU 06 AU 08 JUILLET 2026 INCLUS AINSI QUE LE 10 JUILLET 2026**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu la demande de l'entreprise COREBA MORLAAS sise 11 rue du Pont long 64160 MORLAAS, pour le compte de GRDF, relative à des travaux de modification d'un branchement gaz, au droit de l'immeuble sis n°3 chemin de Lannedarré, du 06 au 08 juillet 2026 inclus ainsi que le 10 juillet 2026,**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 06 au 08 juillet 2026 inclus ainsi que le 10 juillet 2026, l'entreprise COREBA MORLAAS est autorisée à occuper le domaine public chemin de Lannedarré au droit de l'immeuble sis n°3 dans le cadre de travaux de modification d'un branchement gaz.**

**Article 2 - Stationnement**

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit chemin de Lannedarré dans sa partie comprise entre la rue de Bretagne et la rue de Bourgogne.

**Article 3 - Circulation**

Durant la période visée à l'article 1, la route est barrée chemin de Lannedarré dans sa partie comprise entre la rue de Bretagne et la rue de l'Ukraine, en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

Durant la période visée à l'article 1, la circulation chemin de Lannedarré entre la rue de Bourgogne et le n°1a chemin Lannedarré sera en double sens pour maintenir l'accès des riverains, avec entrée/sortie par la rue de Bourgogne.

Les véhicules circulant chemin de Lannedarré et rue de Bretagne dans sa portion comprise entre la rue de Bourgogne et le chemin de Lannedarré sont déviés par le chemin de Lannedarré en direction du palais des sports, l'avenue Antoine Béguerre, le boulevard du Commandant Célestin Romain, demi tour au giratoire du chemin de Labastide, le boulevard du Commandant Célestin Romain, la rue de Bretagne, la rue de Bourgogne puis la rue de l'Ukraine.

#### **Article 4 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Prévoir une pré-signalisation route barrée chemin Lannedarré/rue de Bretagne

- « route barrée à » : - au niveau du palais des sports  
- chemin Lannedarré/chemin des Coustères  
- Allée des Trois Villas/impasse de Lannedarré

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation d'une largeur minimale d'1,20 mètres, maintenant tous les accès aux riverains et commerces.

#### **Article 6 - Droits des tiers**

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

#### **Article 7 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

#### **Article 8 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

